

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIERE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC MONTRÉAL, le 31 juillet 1990

DISTRICT D'APPEL DEVANT LE COMMISSAIRE: Me MARGARET CUDDIHY
DE MONTRÉAL

RÉGION: ESTRIE ASSISTÉ DE L'ASSESEUR: Pierre Phénix,médecin
DOSSIER: 12520-05-8907

DOSSIER CSST: 9942 822AUDITION TENUE LE: 30 janvier 1990

A : Sherbrooke

LYNDA BLAIS
585, rue Riel
SHERBROOKE (Québec)
J1H 5V7

PARTIE APPELANTE

et

MINISTERE ÉNERGIE & RESSOURCES
220, rue Angus Sud
EAST ANGUS (Québec)
JOB 1R0

PARTIE INTÉRESSÉE

D É C I S I O N

Le 17 juillet 1989, Madame Lynda Blais, la travailleuse, en appelle d'une décision rendue par le bureau de révision de la région de l'Estrée le 6 juillet 1989.

Cette décision majoritaire, le membre représentant les travailleurs étant dissident, maintient la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) rendue le 9 mai 1989, et déclare que les tâches auxquelles la travailleuse a été affectée ne présentent pas de danger physique pour l'enfant qu'elle allaite, et qu'elle est raisonnablement en mesure de les accomplir.

OBJET DE L'APPEL

La travailleuse demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) d'infirmier la décision du bureau de révision, de déclarer que les tâches offertes par l'employeur, le Ministère de l'Énergie & Ressources, comportaient des dangers pour l'enfant qu'elle allaitait et qu'elle avait droit aux indemnités prévues à l'article

36

de la

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du 1er juillet 1989, date à laquelle elle a cessé de travailler jusqu'au 9 septembre 1989, date à laquelle elle a sevré son enfant.

LES FAITS

La travailleuse est jardinière à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec. Elle exerce ses fonctions de façon saisonnière à l'établissement Pépinière d'East Angus, de la mi-avril à la mi-novembre, depuis huit ans.

Elle a cessé de travailler comme à l'habitude à l'automne 1987 et a obtenu un retrait préventif pour la saison 1988 parce qu'elle était enceinte. Le 30 septembre 1988, elle accouche; par la suite, elle fournit à son employeur un certificat visant le retrait préventif de la travailleuse qui allaite, émis le 12 octobre 1988 par le docteur Daniel Thibodeau et attestant des dangers pour l'enfant allaité. Le poste de travail y est décrit comme suit par la travailleuse: «manipulation d'engrais, fongicides, pesticides et produits chimiques.» L'émission du certificat fait suite à la consultation du docteur Robert Simard du Département de santé communautaire de la région. Ce dernier dans une lettre datée du 11 octobre 1988, explique qu'il a déjà évalué le poste en avril 1988 lors de la demande de retrait préventif pour grossesse et il est d'avis qu'un retrait préventif pour allaitement est justifié, compte tenu du fait que la travailleuse est en contact avec des pesticides, produits réputés passer dans le lait maternel.

Le 23 octobre 1988, la Commission rend une décision lui accordant les indemnités prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour le retrait préventif à partir du 15 octobre 1988 jusqu'à la date de la fin d'allaitement.

Le 10 avril 1989, l'employeur avise la travailleuse qu'elle est

rappelée au travail pour le 12 avril.

Le 22 avril 1989, elle reprend le travail alors que l'employeur l'affecte à la fois aux serres et à la chaîne d'emportage où on exerce sensiblement les mêmes activités qu'aux serres.

Le 24 avril 1989, la travailleuse conteste sa réaffectation dans les serres parce que, dit-elle:

«...il y a probabilité d'utilisation et d'application de Captan ou Benlat dans certaines serres ce qui sont des fongicides. De plus, je ne peux aller nul part sur la pépinière sans être confronté aux problèmes de pesticides sur le terrain, que de même dans le laboratoire où les arbres entrent et dans la salle des fertilisants où il y a préparation de fertilisants et pesticides.» (sic).

Dans une décision rendue le 9 mai 1989, la Commission rend la décision suivante:

«La présente fait suite à votre lettre du 24 avril dernier contestant votre réaffectation. Suite à la discussion que madame Johanne Dumas et monsieur Roland Charland ont eu avec votre employeur et vous-même ainsi qu'à l'évaluation de votre poste de travail qui a été effectuée le 26 avril dernier, et après consultation auprès du docteur Robert Simard, médecin consultant en santé au travail, nous vous avisons que le poste de travail où vous avez été réaffectée est considéré comme compatible avec votre situation et ce, pour la raison suivante:

«Dans votre travail, vous ne ferez aucun usage de produits toxiques réputés passer dans le lait maternel»».

Le 17 mai 1989, la travailleuse conteste cette décision devant le bureau de révision qui, dans une décision datée du 6 juillet 1989, maintient la décision de la Commission au motif que l'affectation aux serres et à la chaîne d'emportage ne présente pas le danger de contact avec des pesticides identifié au certificat et donc que les tâches auxquelles la travailleuse a été affectée ne présentent pas de danger physique pour l'enfant qu'elle allaite, et qu'elle est raisonnablement en mesure de les

accomplir.

La travailleuse en appelle de cette décision devant la Commission d'appel.

La travailleuse témoigne lors de l'audience devant la Commission d'appel. Elle explique que suite à sa réaffectation, ses tâches dans les serres consistent à faire l'arrosage et l'entretien des plants. A la chaîne d'empotage, elle contrôle la qualité en vérifiant les semences qui tombent dans les cavités et le compactage de la tourbe; pour ce faire elle doit circuler dans la salle des fertilisants pour se servir des fourneaux. Selon son témoignage, cette salle sert à la préparation des fertilisants, des fongicides tels le Benlat et le Captan et des herbicides: le préposé muni d'un masque, d'un sarrau et de gants mesure les poudres à l'aide d'une balance. La travailleuse explique qu'elle doit utiliser la même balance, sur laquelle il peut y avoir des traces de poudre laissées d'opérations précédentes, d'où le danger pour l'enfant qu'elle allaite.

Selon son témoignage, l'employeur aurait, le 18 mai 1989, sans avertir le personnel, appliqué l'herbicide 2-4-D sur la pelouse près de la salle de repos, endroit où régulièrement elle s'étendait lors de sa pause café. Elle l'aurait découvert quelques jours plus tard, lorsque les pissenlits étaient tous morts.

En contre-interrogatoire, elle avoue connaître le nom du produit utilisé parce que dit-elle, étant dans les serres, elle a aperçu le préposé qui procédait à étendre le produit et elle l'a approché pour lui demander ce qu'il appliquait. L'application se faisait par pulvérisation à environ 14 pouces du sol à l'aide d'un tracteur qui traînait un tuyau d'environ 20 pieds de long.

Elle ne se souvient plus si elle s'est assise dans l'herbe cette journée-là.

La travailleuse quitte son travail le premier juillet 1989, parce que dit-elle: «... j'étais extrêmement fatiguée de travailler et d'allaiter à temps plein» et elle est en congé sans solde depuis.

Monsieur Jocelyn Dion, représentant à la prévention au comité de santé et sécurité chez l'employeur, témoigne à l'effet qu'au

printemps 1989, le comité a adopté une règle de régie interne en vertu de laquelle les travailleurs seraient avisés à l'avance, lors de l'application de tout produit. Le but de cette mesure est d'informer les travailleurs de la nature de l'exposition et d'éviter qu'ils manipulent les plants durant les 48 heures suivant l'application du produit. Il explique que cette politique a été instaurée pour la première fois vers le mois de juin 1989.

Il réfère à un relevé de l'utilisation du Roundup qui fut appliqué au mois de juillet et août, sur divers plateaux et tunnels situés plus ou moins loin des serres. Quant au Benlat, il fut appliqué dans les serres au mois d'octobre 1989.

Le docteur Robert Simard témoigne à la demande de la travailleuse. Il est médecin-conseil en santé au travail au DSC CHUS depuis 1988 et il a été impliqué dans l'évaluation des demandes successives de retrait préventif de la travailleuse, à l'égard de sa grossesse et de son allaitement. En avril 1989, il est invité par l'employeur, avec un représentant de la Commission, dans le but de faire une étude sur le degré d'exposition aux produits chimiques d'un travailleur qui manipule des plants sur lesquels on a appliqué un produit. Il s'agissait de mesurer la quantité résiduelle du produit sur les plants, en fonction du temps et de sa demi-vie dans l'environnement, suite à l'application d'un tel produit chimique. Cependant, ce projet ne s'est pas concrétisé en raison de problèmes de financement de l'étude; pour sa part il n'a pu suivre le dossier, quittant en congé académique en mai 1989.

Il n'a pas eu à se prononcer sur le poste auquel la travailleuse a été réaffectée et en conséquence n'a pas fait d'analyse détaillée de ce poste; il ne sait pas si la travailleuse devait faire des manipulations de produits chimiques. Son opinion peut se résumer ainsi: «il y avait une vaporisation automatique dans les serres de fongicides soit du Benlat, et on ne sait pas la durée de persistance (aucune donnée sur sa demi-vie), sur les plantes que la travailleuse pourrait manipuler. Donc, même en l'absence de preuve d'exposition, il est préférable d'être plus prudent et de considérer le poste à risque. Il considère que le Benlat est un produit mutagène et par ce fait, devrait être considéré tératogène jusqu'à preuve du contraire. Ce produit est

liposoluble et donc peut s'accumuler dans le lait maternel et provoquer une toxicité du foie du nouveau-né».

Il admet tout de même que le risque provient de la manipulation et de l'ingestion possible de ce produit. Sa préoccupation est relative aux résidus de produits déposés sur les surfaces et non aux gouttelettes en suspension dans l'air. Il avoue avoir eu en tête dans son évaluation que la travailleuse manipulait des plants et il rappelle que dans son rapport au docteur Thibodeau, il statuait sur le poste initial et non sur le poste de réaffectation. Il souligne s'être préoccupé surtout des travailleuses enceintes vu les effets de mutagénicité et de tératogénicité des produits, mais pas spécifiquement des travailleuses qui allaitent.

A également témoigné à la demande de la travailleuse, le docteur Luc Côté, qui remplit les mêmes fonctions que le docteur Simard au DSC CHUS depuis 1989. Ce dernier, tout en disant que le niveau de danger reste inconnu, prône que la manipulation des poudres ou des plants sur lesquels il y a eu des applications de pesticides peut être dangereuse vu l'absorption cutanée possible ou l'ingestion. Selon lui, les pesticides ont tous certains effets sur le fœtus ou l'enfant allaité, et les risques de toxicité sont plus élevés vu l'immaturation du foie du nouveau-né.

Il n'a pas fait une évaluation personnelle du poste auquel la travailleuse a été réaffectée et il dit se baser sur la description des lieux de travail qu'on lui a faite. Selon lui, la contamination par les pesticides peut se faire lorsqu'elle va d'une pièce à l'autre; lorsqu'elle circule, la poudre qui se trouve par terre est remise en suspension dans l'air et la travailleuse peut l'absorber.

Quant à la vaporisation du 2-4-D à l'extérieur, il est d'avis que les gouttelettes peuvent pénétrer à l'intérieur et il base sa théorie sur le fait que, puisque les pollens peuvent pénétrer à l'intérieur des serres, donc les gouttelettes le peuvent aussi et ce, même si la vaporisation se fait près du sol; il admet cependant n'avoir aucune donnée sur ce fait.

Il admet que le 2-4-D est un produit que l'on utilise largement dans la vie quotidienne, mais selon lui, la travailleuse est plus

exposée que la femme en général, vu que la quantité utilisée est plus importante, dans un espace plus restreint.

Il considère le poste auquel la travailleuse a été réaffectée, comme dangereux, vu qu'elle y est exposée à des produits liposolubles et mutagènes. Il ne peut pas démontrer que le poste auquel fut réaffectée la travailleuse est dangereux, mais selon lui «...selon une approche préventive, s'il y a risque de conséquences graves, et si on ne peut pas prouver l'absence de danger, on dit que c'est dangereux».

Monsieur Jean Poirier, responsable du groupe technique pour les pesticides chez l'employeur, témoigne à la demande de ce dernier.

Il affirme qu'en avril 1989, l'employeur avait réduit au minimum l'utilisation des pesticides. Le 2-4-D fut utilisé en mai 1989; il est appliqué lorsqu'il fait beau, qu'il n'y a pas de vent, et on le pulvérise à 17 pouces du sol.

Quant au Benlat, il fut appliqué dans les serres à la fin de septembre 1988 et n'est jamais appliqué au printemps mais seulement à l'automne. La Simazine fut appliquée pour la dernière fois, au mois de septembre 1988 sur les sols extérieurs.

Le Bravo-500 et le Tenoran n'ont pas été utilisés en 1989. Quant au Captan, ce produit fut utilisé pour la dernière fois, en 1986.

Quant à la salle de fertilisants, il explique qu'aucun pesticide liquide n'y est préparé à cet endroit et que seuls les produits en poudre y sont mesurés. Il dit aussi que d'avril à septembre 1989, aucune poudre de pesticide ne fut pesée sur la balance; durant l'année 1989, seul le Benlat y fut mesuré et ce, à l'automne. Ce que l'on mesure couramment, ce sont les engrais chimiques, tels l'azote, le phosphore et le potassium, engrais qui servent de nourriture aux plants. Il indique aussi qu'il n'y a pas eu d'application de pesticides dans les serres en 1989.

Les deux parties ont fait parvenir à la Commission d'appel des documents complémentaires suite à l'audience.

L'employeur a fourni des tableaux et des fiches descriptives des pesticides utilisés depuis 1983 à la pépinière East Angus, de même que certains documents traitant de la toxicité des pesticides, et de la quantité de résidus de ceux-ci sur les aliments autorisée par le gouvernement du Canada.

Pour sa part, le docteur Robert Simard a fait parvenir trois (3) documents scientifiques, mais sans préciser quels passages spécifiques de ceux-ci devaient être considérés à l'appui de son témoignage. Après en avoir pris connaissance, la Commission d'appel juge cependant les extraits suivants comme les plus pertinents:

REENTRY INTERVALS AFTER PESTICIDE APPLICATION IN GREENHOUSES

by Jyrki Liesivuori, MSc,¹ Sanni Liukkonen, MSc, Paivi Pirhonen, MSc²

«Scand J Work Environ Health 14 (1988) suppl 1, 35-36

The aim of this study was to measure the diminishing of fumigant concentrations in greenhouse air and the dissipation of toxic foliar residues on the plant leaves so that practical reentry intervals could be established.

(...)

The practice of ventilating a greenhouse for 2 h after overnight fumigation was found adequate to provide safe work conditions.

(...)

The mean half-lives for benomyl and carbendazime were 44 and 53 h, respectively. When benomyl was sprayed on apple trees, benomyl residues on the foliage dissipated quickly during the first 3-7 d. Twelve days after the application at least 15% of the original deposit (950-1 200 ng/cm²) existed as intact benomyl.

(...)

According to the results of the present study some practical instructions could be given to prevent

greenhouse worker's exposure to pesticides or their degradation products. Fumigations should be made in the evening, and the greenhouse must be ventilated for 2 h before work in the morning. Pickers, harvesters, and packers must wear protective gloves when handling treated flowers.»

«CANCER RISK OF PESTICIDES IN AGRICULTURAL WORKERS

Council on Scientific Affairs
JAMA, Aug 19, 1988-Vol260,No 7, pp 959-966

SUMMARY

The primary hazard of pesticide exposure is the development of acute toxic reactions as a result of dermal contact with or inhalation of a relatively large dose. The effects usually are manifested within minutes or hours of contact, and information regarding suspected acute intoxication and treatment can be obtained from the poison control centers at most local hospitals.

A large number of pesticidal compounds have shown evidence of genotoxicity or carcinogenicity in animal and in vitro screening tests, but no pesticides-except arsenic and vinyl chloride (once used as an aerosol propellant)-have been proved definitely to be carcinogenic in man. Epidemiologic studies offer only conjectural evidence at best that pesticides may be carcinogenic.»

«LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES TESTS DE MUTAGÉNICITÉ POUR L'ÉVALUATION TOXICOLOGIQUE DES PRODUITS CHIMIQUES.

Rapport du Comité consultatif sur la mutagénicité des contaminants de l'environnement Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et Ministère de l'Environnement, Ottawa, Canada 1986.»

«(...)

Produits chimiques dans l'environnement

On sait maintenant qu'un très grand nombre de produits chimiques peuvent causer des mutations (Rinkus et Legator, 1980; McCann et coll. 1975). Toutefois, il est important de faire la distinction entre les produits qui peuvent causer des mutations chez un organisme particulier et ceux qui constituent effectivement un risque de mutation pour l'homme.

(p.13)

(...)

On sait beaucoup moins de choses au sujet des effets des mutagènes chimiques chez l'homme. Il est clair que l'on ne peut appliquer à l'homme, par extrapolation quantitative, les résultats obtenus chez les bactéries concernant les mutations. Même chez la souris, nous ne disposons pas encore d'une base de données exhaustive pour l'évaluation du risque lié aux mutations germinales provoquées chimiquement dans l'homme. La relation entre la dose et la fréquence des mutations germinales n'est établie que pour quelques produits chimiques (Russell and Shelby, 1985). (p.34)

(...)

C'est dans ce contexte théorique et expérimental que l'on doit envisager la forte corrélation observée entre la cancérogénicité et la mutagénicité de nombreux produits chimiques (McCann et coll., 1975). Malgré certaines incertitudes expérimentales, il semblerait que la plupart, mais non la totalité, des cancérogènes connus soient également mutagènes; une proportion plus faible de mutagènes sont des cancérogènes reconnus comme tels. (On connaît beaucoup plus de mutagènes que de cancérogènes; cette situation est principalement attribuable au fait qu'on a réalisé de nombreux tests de mutagénicité sur les bactéries parce que ces tests sont rapides et peu coûteux, tandis que les tests de cancérogénicité chez les animaux sont longs et coûteux.) (p.39)

(...)

De toute évidence, les corrélations entre la mutagénicité et la cancérogénicité ne doivent pas être prises à la légère, non plus qu'elles ne doivent être interprétées de façon simpliste. (p.40)

(...)

Le modèle montre, en termes simples, pourquoi on ne peut raisonnablement s'attendre à obtenir une concordance de 100 p.100 entre le bio-essai sur le cancer chez le rongeur et les tests de mutagénicité in vitro. (p.51)

(...)

Les raisons qui pourraient expliquer l'absence de concordance sont nombreuses, mais on peut les ramener à deux grandes raisons principales: 1) bien que la mutagenèse et l'initiation de la cancérogenèse soient fondamentalement liées, la mutation et le cancer sont des phénomènes nettement distincts; 2) certains principes d'ordre physiologique et toxicologique nous empêchent de prévoir, d'une manière absolue, des phénomènes in vivo à partir d'effets in vitro» (p. 51-52)

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le procureur de la travailleuse plaide que lorsque le médecin de la travailleuse et le médecin du D.S.C. disent qu'il y a un danger, cela crée une présomption qui ne peut être renversée qu'avec une preuve de l'inexistence du danger et ce, même s'il y a absence de preuve de danger, car la travailleuse n'a pas à faire la preuve d'un risque. Dans le cas présent, elle s'appuie sur les opinions des docteurs Côté et Simard qui disent que la situation était tellement peu claire qu'ils voulaient faire une étude, car ils ne pouvaient pas faire la preuve d'un danger. Il importe peu que les produits chimiques n'aient pas été utilisés lors de l'affectation de la travailleuse et de la période qui a suivi, plaide le procureur, car on était susceptible d'utiliser des produits nocifs; il faut donc voir le contexte tel que perçu en avril 1989. Elle soutient que la preuve démontre qu'il subsistait un danger dans le poste de réaffectation, soit des manipulations de produits dans la salle de mélanges et un arrosage massif de 2-4-D, dont les gouttelettes sont susceptibles de pénétrer à l'intérieur comme les pollens. Ce produit a été testé mais on ne connaît pas les résultats, et le danger est soupçonné depuis son utilisation au Vietnam.

Le représentant de l'employeur plaide que les tâches auxquelles la travailleuse a été affectée en avril 1989, ne comportent pas les dangers énumérés au certificat, vu que la travailleuse ne manipule pas des produits nocifs et ne prépare pas de tels produits. Les médecins ont parlé d'un danger possible de la manipulation de plantes sur lesquelles on avait appliqué un fongicide mais ils n'ont aucune donnée, et il faut se rappeler qu'en l'occurrence, le produit fut appliqué sur les plantes au

mois d'octobre 1988 et l'affectation de la travailleuse a lieu en avril 1989. Selon lui, il n'y a pas de preuve d'un danger ni de preuve de conséquences graves pouvant en découler.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si l'affectation de la travailleuse effectuée par l'employeur au mois d'avril 1989 comportait des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

Il appert au dossier qu'un certificat visant la travailleuse qui allaite fut émis le 12 octobre 1988, afin d'éviter la contamination du lait maternel, et ce à l'égard des tâches de la travailleuse qui y sont décrites comme suit: «manipulation d'engrais, fongicides, pesticides et produits chimiques.» Le rapport environnemental ajoute qu'une partie de son travail consiste à faire des expériences de dosage des fertilisants et de préparation de fongicides, insecticides et pesticides.

Le témoignage du docteur Simard est venu préciser que le danger potentiel alors estimé reposait sur la manipulation de ces produits, résultant dans une absorption cutanée et une ingestion possible de produits liposolubles, à potentiel mutagène, tératogène et carcinogène.

Par ailleurs, la preuve non contredite révèle que, suite à l'affectation de la travailleuse au mois d'avril 1989, celle-ci ne manipulait aucun fongicide, insecticide ni pesticide et elle ne préparait aucun de ceux-ci non plus. De plus, contrairement à ce que prétend la travailleuse, la preuve a révélé qu'aucun de ces produits ne fut mélangé ou préparé dans la salle de fertilisants où celle-ci devait circuler. A cet égard, la Commission d'appel donne plus de crédibilité au témoignage de Monsieur Poirier qui est le responsable de l'utilisation de ces produits. Or, il affirme que seul un produit en poudre aurait pu être mesuré et préparé dans cette pièce, soit le Benlat, fongicide qui fut utilisé au mois d'octobre seulement. Cette pièce dit-il, est utilisée pour la préparation des fertilisants.

La Commission d'appel considère que dans la documentation qui lui a été soumise, il n'existe pas de preuve prépondérante à l'effet

que certains des produits utilisés chez l'employeur puissent

exercer un effet mutagène, tératogène ou cancérigène chez le nouveau-né, et ce même si on soupçonne certains d'entre eux dont le Benlat et le 2-4-D de présenter un certain danger pour l'humain.

Il n'en demeure pas moins cependant qu'aucune preuve n'a été faite quant à l'exposition de la travailleuse à ces produits. En effet, même s'il devait être considéré que de tels produits pourraient avoir des effets néfastes chez l'humain, encore faudrait-il que la travailleuse en absorbe une quantité suffisante et le transmette à son enfant par le lait maternel, pour qu'on puisse envisager des conséquences néfastes pour son nouveau-né, motivant ainsi sa demande de retrait préventif pour allaitement.

Aussi, en l'absence de toute donnée, la Commission d'appel ne peut retenir qu'il y a une exposition significative à un fongicide lors de la manipulation en avril 1989 de plants sur lesquels on a appliqué un fongicide en octobre 1988, eu égard à la demi-vie de ces produits et en considérant que ces plants ont sûrement été arrosés dans l'intervalle.

De même, en l'absence de toute donnée, la Commission d'appel ne peut retenir comme sérieuse la théorie du docteur Côté, lorsqu'il prône que, vu que le pollen rentre à l'intérieur d'un édifice, les gouttelettes de 2-4-D appliquées à 17 pouces du sol lors d'une journée libre de vent, peuvent également y pénétrer et se retrouver dans l'air respiré par la travailleuse.

La Commission d'appel ne peut non plus retenir son approche conceptuelle à l'effet qu'en l'absence de preuve du «non danger», on doit retirer la femme enceinte ou qui allaite. L'inexistence du danger dans ce domaine ne se prouve jamais, et une telle exigence ne peut conduire qu'à l'absurde. A cet égard, la Commission d'appel rappelle que lorsqu'il s'agit d'apprécier la notion de danger pour la travailleuse enceinte ou pour le nouveau-né qu'elle allaite, il ne suffit pas d'évoquer une vague inquiétude ou d'exprimer une crainte. Il faut démontrer par une preuve prépondérante que le danger dont il est question est un danger réel, et non seulement virtuel.

Dans le présent cas, la Commission d'appel considère que les tâches auxquelles l'employeur avait affecté la travailleuse au

mois d'avril 1989, ne comportaient pas de danger pour son état de santé ni pour celui de l'enfant qu'elle allaitait, et qu'elle était raisonnablement en mesure d'accomplir ces tâches.

En conséquence, la travailleuse ne peut bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu pour la période où elle s'est absentée suite à l'affectation survenue au mois d'avril 1989.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

REJETTE l'appel de la travailleuse, Madame Lynda Blais;

CONFIRME la décision rendue le 6 juillet 1989 par le bureau de révision;

DÉCLARE que les tâches auxquelles fut affectée Madame Lynda Blais au mois d'avril 1989, ne présentaient pas de danger pour l'enfant qu'elle allaitait, et qu'elle était raisonnablement en mesure de les accomplir.

MARGARET CUDDIHY
Commissaire

Grondin, Poudrier, Bernier
a/s: Me Julie Dutil, avocate
801, Chemin St-Louis
Bureau 200
QUÉBEC (Québec)
G1S 1C1

Représentante de la partie appelante

Monsieur Claude Jacques
200 Chemin Ste-Foy
QUÉBEC (Québec)
G1R 4X7

Représentant de la partie intéressée